

# VD\_OMNI PE.2008.0215 vom 5. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0215)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0215 du 5 novembre 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0215 del 5 novembre 2008

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'octroi de l'autorisation de séjour dans le cas de deux Equatoriens, entrés en Suisse avec leur mère en 2003, alors qu'ils avaient quinze et quatorze ans. On ne se trouve en l'occurrence pas dans un cas de rigueur. Les demandeurs, devenus majeurs entretemps, peuvent mener leur vie dans leur pays d'origine. Pas d'atteinte à l'art. 8 CEDH du fait que la mère et le frère cadet pourront rester en Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; cf. ch I de l'annexe à la LEtr, mis en relation avec l'art. 125 de la même loi), ainsi que certaines ordonnances d'exécution, telle que l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; cf. art. 91 ch. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA, RS 142.201). Les demandes déposées, comme en l'espèce, avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit (art. 126 al. 1 LEtr). La LSEE et l'OLE s'appliquent. Bien que les recourants se soient prévalus du nouveau droit à l'appui de leur recours, ils ont eu l'occasion de se déterminer sur l'application de l'ancien, dans le cadre de leur réplique.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 13 let. f OLE, les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximums prévus pour les étrangers qui exercent une activité lucrative en Suisse. Cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit

pas, à lui seul, pour constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/45 consid. 4.2; 2007/44 consid. 4.2; 2007/16 consid. 5.2). b) Les recourants sont entrés sans autorisation en Suisse avec leur mère, alors qu'ils étaient âgés de quinze et quatorze ans. Il importe peu à cet égard que la violation aux règles formelles de la LSEE ne puissent leur être imputés, à raison de leur âge à l'époque des faits. L'essentiel est que les recourants n'ont jamais été autorisés à séjourner en Suisse. Ils ne peuvent pour le surplus déduire un tel droit d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). c) Les recourants se prévalent de leur intégration exemplaire. Ils occupent chacun un emploi stable, dans lequel ils donnent toute satisfaction. Leur comportement est sans reproche et ils ont été appelés à effectuer leur service militaire. Ces faits ne constituent pas des motifs d'extrême rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. d) Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, les recourants font valoir leur intérêt à vivre auprès de leur mère et de leur frère cadet; ils exposent en outre ne pas avoir de famille en Equateur pour les accueillir. Les recourants, âgés de vingt et dix-neuf ans, sont majeurs. Ils sont dès lors libres de mener leur vie de manière indépendante dans leur pays d'origine, dont ils connaissent la langue et les coutumes, pour y avoir vécu la plus grande partie de leur existence. Le poids de la séparation avec leur mère et leur frère est certes lourd, mais leur situation ne diffère pas à cet égard de celui de tous les Equatoriens restés au pays (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133; cf. en dernier lieu, s'agissant d'Equatoriens entrés en Suisse sans autorisation, arrêt PE.2007.0519 du 24 septembre 2008). Compte tenu de l'âge des recourants, il n'est pas nécessaire d'investiguer plus avant sur leur situation familiale dans leur pays d'origine.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté, et les décisions attaquées confirmées. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives ç LJPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.